

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DATA CENTER ORANGE

132 avenue de Stalingrad
94800 Villejuif

Références : IC250416
Code AIOT : 0010013537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2025 dans l'établissement DATA CENTER ORANGE implanté ZAC des Pôles Ouest 28300 Mainvilliers. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DATA CENTER ORANGE
- ZAC des Pôles Ouest 28300 Mainvilliers
- Code AIOT : 0010013537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement DATA CENTER ORANGE est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 22

aout 2018, complété par les arrêtés complémentaires des 16 octobre 2018, 20 décembre 2020, et 15 décembre 2021, à exploiter un data center sur les communes de Mainvilliers et Amilly.

La principale activité exercée sur le site est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

3110-A combustion (puissance autorisée = 87,12MW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	LISTE DES INSTALLATIONS groupes électrogènes	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	GESTION DES EAUX D'EXTINCTION	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 8.4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROPRETE DU SITE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
3	LISTE DES INSTALLATIONS - puissance de recharge	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	LISTE DES INSTALLATIONS - fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPRETE DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, propreté du site
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats :
L'inspection des installations classées constate que le site est très bien entretenu, et que l'ensemble des installations est maintenu propre.
constat : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : LISTE DES INSTALLATIONS groupes électrogènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, 3110-A
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 25/05/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Phase 1 : 4 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 2 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun
dont 4 peuvent fonctionner en simultané

Phase 2 : 12 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 6 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun dont 12 peuvent fonctionner simultanément

Puissance thermique nominale autorisée : 87,5 MW

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Lors de la visite sur site, il est constaté [...] 6 groupes électrogènes (GE) pour 2 salles informatiques en fonctionnement dans deux ailes différentes du bâtiment. Et à termes (phase 2), 12 GE pour les salles informatiques et 2 secours.

La puissance des GE est identique pour tous les équipements et l'étiquette constructeur indique une puissance unitaire de 2,4MW. Toutefois, il n'est pas indiqué si cette puissance correspond à la puissance utile ou à la puissance thermique (puissance utile / rendement). Et dans tous les cas elle ne correspond pas à la puissance indiquée dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation (7,26MW et 6,82MW).

Cette différence est susceptible d'avoir un impact sur le classement 3110 du site.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Puissance thermique totale calculée = 79,3 MW (12 x 6,6 MW).

Le classement sur cette rubrique à Autorisation est inchangé. [...] L'acquisition des GE a fait l'objet d'arbitrages financiers, la puissance nécessaire a été réévaluée.

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Il a été constaté lors de la visite que le nombre de GE est inchangé depuis la dernière visite d'inspection (6 GE de puissance thermique nominale de 6,6 MW). L'installation est toujours en phase 1. Selon la documentation apportée par l'exploitant le 12/05/2023, la puissance thermique totale en phase 2 sera inférieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (79,3 MW inférieurs aux 87,12 MW autorisés). La non-conformité est levée.

La phase 2 n'a pas été réalisée à ce jour et l'exploitant n'a pas demandé de prorogation de mise en service des 6 GE qui n'ont pas été installés à ce jour.

Constat : écart relevé, les groupes électrogènes supplémentaires correspondant à la phase 2 du projet n'ont pas été installés depuis l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 22 août 2018. Cela est susceptible d'avoir un impact sur le classement du site à la rubrique 3110.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire connaître auprès de l'inspection des installations classées s'il

a prévu de maintenir la réalisation de la phase 2 de son projet dans le futur ou non, et si oui, sous quel délai.

La phase 2 de son projet étant arrivée à caducité, il appartient à l'exploitant de faire une demande de prorogation de sa phase 2 dans le cas où il souhaite toujours la mettre en place. Dans le cas contraire, la caducité de la phase 2 de son projet sera prononcée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : LISTE DES INSTALLATIONS - puissance de recharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, 2925-D

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Phase 1 : 12 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 4 modules 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire

Phase 2 : 36 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 12 modules 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à la puissance de recharge (en kW) des modules de charge d'accumulateurs présents sur le site.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Puissance de recharge des modules de charges d'accumulateurs présents au moment de la VI du 25/05/2022 (phase 1) = 340 kW pour 16 modules.

Puissance de recharge des modules de charges d'accumulateurs à terme (48 modules - phase 2) = 1020 kW.

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Lors de la visite, il a été constaté que l'installation est toujours en phase 1. La puissance de recharge des modules de charges d'accumulateurs présents au moment de l'inspection s'élève à 340 kW. L'exploitant a précisé, à titre informatif, qu'une extension d'environ 25 % de la puissance est envisagée dans les mois à venir, concernant les deux salles informatiques utilisées actuellement. À terme, la puissance totale de recharge des modules d'accumulateurs reste prévue à 1 020 kW, ce qui demeure inférieur à la puissance maximale autorisée par l'arrêté préfectoral (1

512 kW).

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : LISTE DES INSTALLATIONS - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, 1185

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Quantité de R410A = 64kg

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Lors de la visite sur site, il est constaté :

- la présence de 2 installations frigorifiques (une par salle informatique),
- l'étiquette de chaque installation indique la quantité de 40kg de R410a et 100kg de R1234ze (non classé),
- la présence d'autres petites unités frigorifiques (pour la climatisation des locaux communs...)
- les étiquettes de ces unités n'ont pas été relevées, mais certaines contiennent également du R410a

La quantité de composés fluorés des groupes froids est supérieure à ce qui est prescrit dans l'APA (R410A = 64kg), cette différence est susceptible d'avoir un impact sur le classement 1185 du site.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Transmission de la liste exhaustive des équipements frigorifiques ou climatiques en service dans l'installation. La quantité cumulée de fluides frigorigènes est de 276,33kg de R410A (soit en dessous du seuil de classement), et 600 kg de R1234ze(HFO) (non classé).

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis la liste des équipements frigorifiques ou climatiques en service dans l'installation ainsi que la quantité de fluides frigorigènes contenue dans ceux-ci. Les quantités présentes en R410A (276,33 kg) et en R1234ze(HFO) (600 kg) sont identiques. Les équipements n'ont pas fait l'objet de fuite de fluides.

Les quantités de R410A sont supérieures à celles renseignées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, mais restent cependant inférieures au seuil de classement au titre de la rubrique 1185.

Le contrôle visuel des groupes froids situés en toiture a permis de constater la présence de pastilles attestant de l'étanchéité des équipements pour l'année 2025. L'exploitant a précisé que

les installations contenant des fluides frigorigènes ne sont pas équipées de détecteurs de fuite, en raison de leur implantation en extérieur, qui pourrait générer des faux positifs. Il a toutefois indiqué qu'une maintenance est réalisée sur ces équipements au minimum tous les six mois, voire tous les trois mois lorsque cela est possible. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi lors de la visite.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques, de résistance au feu, minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers haut et bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) hors des zones nécessaires aux transferts aérauliques entre les locaux formant le circuit du système free-cooling,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(...)

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

(...)

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Par mail du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installation classées le document CVL_EIF_101_CH1_PLC_TN_771_A_EXE, « hypothèses de structures » du coffrage des salles des GE. Ce document indique une tenue générale au feu SF/CF : 2H.

Toutefois ce document ne constitue pas un dossier d'ouvrage exécuté et est insuffisant au regard

de ce qui est prescrit dans l'APA. [...]

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Tous les éléments justificatifs des caractéristiques de réaction et résistance au feu des locaux sont disponibles dans le Dossier des Ouvrages Exécutés qui est consultable sur place.

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Faute de disponibilité immédiate le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui envoyer des documents permettant de justifier du caractère REI 120 des murs extérieurs et séparatifs, de la toiture et couverture de toiture.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2025 un ensemble de documents afin de répondre à cette demande, notamment des « hypothèses de structures » indiquant une tenue générale au feu SF/CF : 2H, ainsi qu'une fiche technique indiquant les performances REI120 d'un bloc à maçonner, constituant des murs.

Toutefois l'exploitant n'a pas joint de document attestant de la conformité des ouvrages réalisés, notamment une attestation de résistance au feu des matériaux, utilisés pour la construction des murs, porte et fermeture, planchers, établie selon les normes EN adaptées et en vigueur.

Constat : écart maintenu, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère REI 120 des murs extérieurs et murs séparatifs, toitures et couvertures de toitures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en transmettant notamment les attestations de résistance au feu pour les différents éléments demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/02/2022 :

Il est constaté sur site que :

- la voie engin est bitumée,
- elle contourne l'intégralité du bâtiment informatique,
- la largeur de 3 mètres est respectée (supérieure à 4 m) ainsi que la hauteur libre de 3,5m,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès à l'installation, ni entre la voie engin et les deux voies échelles.

Demande : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que dans les virages de la voie engin de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlageur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Transmission d'un plan d'exécution de la voie engins, renseignant les rayons intérieurs.

L'exploitant indique que des visites du SDIS28 ont eu lieu en 2022, et qu'aucune réserve n'a été émise de leur part sur le sujet de l'accès.

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la voie engins est maintenue propre et dégagée pour la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'analyse de ces plans les éléments suivants :

- courbe 1 : rayon intérieur inférieur à 13 mètres et absence de surlageur
- courbe 2 : rayon intérieur inférieur à 13 mètres et une surlageur qui semble limitée
- courbe 3 : rayon intérieur inférieur à 13 mètres
- courbe 4 : rayon intérieur de 15 mètres

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il souhaite organiser une visite approfondie avec le SDIS 28 afin de vérifier que les caractéristiques de la voie engins, telle qu'elle est construite actuellement, ne contraint pas l'action du SDIS en cas d'incendie.

Ultérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué par mail daté du 01/07/2025 qu'une visite du SDIS 28 a été organisée sur le site le 30/06/2025. A cette occasion, les pompiers ont parcouru la voie engin avec un véhicule de secours de grande dimension. l'exploitant est en attente d'un compte-rendu adressé par les pompiers.

Constat : écart relevé, la voie engins ne respecte pas les caractéristiques exigées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu du SDIS 28 permettant de confirmer la conformité de la voie engins, ou à défaut garantissant que la voie permet la circulation des engins que le SDIS engagerait en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

(...) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. (...)

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Le bassin de confinement rempli d'eau et très végétalisé ne permet ni de garantir la capacité disponible de 2500 m³ ni de son étanchéité.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

La conception du bassin a été prévue avec végétalisation de celui-ci ("complexe d'étanchéité + terre végétale"). [...]

Concernant l'étanchéité du bassin, le dispositif repose sur une géomembrane certifiée et intègre des géotextiles.

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une végétalisation importante du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, avec la présence de roseaux, arbustes et d'une couche de terre herbacée sur l'ensemble du bassin.

Les documents fournis par l'exploitant dans sa réponse du 12/05/2023 permettent de justifier de l'installation d'une géomembrane imperméable au fond, puis d'un géotextile anti-poinçonnement au-dessus, afin de protéger la géomembrane. Selon l'exploitant, la couche de terre herbacée a été rajoutée au moment de la construction, et les espèces arbustives et les roseaux se sont installés au fur et à mesure. Avec le temps, plusieurs espèces animales sont venues s'installer dans ce bassin (poules d'eau/foulques, amphibien, etc). Selon l'exploitant, de la nidification se fait dans les roseaux. L'état actuel de végétalisation du bassin ne permet pas de garantir son étanchéité, malgré la présence d'un géotextile sur la géomembrane. En effet, la présence d'arbustes implique la croissance de racines qui sont susceptibles de créer des fissures dans le complexe géotextile/géomembrane, et donc susceptibles d'entrainer une pollution des sols en cas d'incendie, via l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie polluées dans ces fissures.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'intégrité de la géomembrane du bassin, et donc son étanchéité afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant doit démontrer que la végétalisation présente dans le bassin de rétention n'altère pas l'intégrité de la géomembrane, assurant ainsi son efficacité à retenir les eaux d'extinction d'incendie et à prévenir toute pollution du milieu due à un manque d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

(...) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement [...] d'une capacité minimum de 2 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. (...)

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Le bassin de confinement rempli d'eau et très végétalisé ne permet ni de garantir la capacité disponible de 2500 m³ ni de son étanchéité.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

Le volume utile du bassin a été fixé à 3200 m³, la capacité de 2500 m³ nécessaire pour stocker les

eaux de pluie et les eaux d'extinction d'incendie est donc bien disponible, et ceci en considérant la végétalisation. [...]

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'eau dans le bassin. L'exploitant a indiqué que le bassin reçoit également les eaux pluviales de voiries. Selon l'exploitant, et les plans fournis, le bassin est d'un volume de 3200 m³, soit supérieur au volume exigé de 2500 m³ par son arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, il a été constaté qu'aucun moyen permettant de visualiser le volume d'eau présent n'est présent sur place, ne permettant pas à l'exploitant de garantir que le bassin est en capacité de retenir le volume de 2500 m³ d'eau d'extinction en cas d'incendie.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la capacité de rétention du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives permettant de répondre au constat formulé. Cela inclut la mise en place d'un système permettant de visualiser et de garantir la capacité de rétention du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, l'exploitant doit démontrer que la végétalisation présente dans le bassin de rétention n'altère pas l'intégrité de la géomembrane, assurant ainsi son efficacité à retenir les eaux d'extinction d'incendie et à prévenir toute pollution du milieu due à un manque d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum 2 hydrants capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h pendant 2h avec

une pression en sortie de 1 bar minimum ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve de 70m3 ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

(...)

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence :

- de 3 poteaux incendie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant des débits imposés par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation [...].

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

pomperie incendie : le réseau fixe d'eau incendie dispose de 5 poteaux incendie. Les caractéristiques de ces poteaux sont fournies dans les rapports de vérification. Le rapport de vérification du 19/06/2022 confirme la capacité à produire un débit total simultané de 120 m³/h pendant 2 h avec une pression en sortie de 1 bar minimum. [...]

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des débits en simultané de ses poteaux incendie.

Constat : écart relevé, l'exploitant ne peut justifier du débit total simultané de 120 m³/h pendant 2h avec une pression en sortie de 1 bar minimum de ses poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des débits en simultané de ses poteaux incendie, ou tout autre justificatif permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum 2 hydrants capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h pendant 2h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve de 70m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

(...)

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25/05/2022 :

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence :

- une réserve d'eau pour l'extinction automatique constituée de 3 cuves de 20m³ chacune, soit 60m³ au lieu de 70m³ prescrit [...].

Réponse de l'exploitant du 12/05/2023 :

réserve d'eau : ce volume de 60 m³ est suffisant selon les calculs réalisés par le bureau d'étude.

Ajouter une réserve de 10 m³ supplémentaire serait très compliqué d'un point de vue technique.

[...]

Visite d'inspection du 09/05/2025 :

L'inspection a constaté que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique est de 60 m³ et non de 70 m³. L'exploitant a indiqué disposer des calculs réalisés par leur bureau d'étude permettant de justifier de la suffisance du volume de 60 m³ pour la réserve. Cependant, cette note de calcul n'a pas été présentée le jour de l'inspection et ce point n'a pas fait l'objet d'un porter-à-la-Connaissance du préfet afin de demander un aménagement de la prescription initiale de leur arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat : écart relevé, la réserve d'eau destinée au système d'extinction automatique d'incendie est de 60 m³ au lieu de 70m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction automatique d'incendie

de 70 m³, ou porte à la connaissance du Préfet sa demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2018. Dans ce cas dernier, il doit joindre tous les documents nécessaires pour justifier de la suffisance de la réserve d'eau déjà mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2018, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état [...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées le rapport Q18 de l'APAVE daté du 06/06/2024, établi suite à la visite de vérification des installations électriques du site de 2024. Ce rapport indique que la vérification a été complète, mais que la coupure totale n'a pas été autorisée. Ce rapport présente une seule observation, danger déjà signalé, lié à un problème de surintensité au niveau du TGBT IT3B.

L'exploitant indique également que la visite de vérification des installations électriques précédent celle du 06/06/2024 a eu lieu le 25/07/2023, et que la prochaine est prévue le 05/06/2025. La périodicité de contrôle est donc globalement respectée.

Une visite de l'entreprise SCHNEIDER a été fixée au 30/06/2025 afin de lever toute non-conformité relevée dans le rapport 2025.

Le rapport de 2023 n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette visite.

Le rapport de 2025 n'a, à ce jour, pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Constat : écart relevé, la coupure totale n'a pas été réalisée et le matériel électrique présentait une défectuosité en 2024 pour laquelle l'exploitant n'a pas apporté la preuve de sa correction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois